

## 50063 - Exhibitionnisme et jeûne

### La question

Est-ce que l'exhibitionnisme remet le jeûne en cause ?

### La réponse détaillée

Premièrement, Allah le Très Haut a institué le jeûne pour d'importantes raisons. La réalisation d'une vraie crainte d'Allah le Très Haut fait partie des raisons de l'institution du jeûne et constitue un de ses avantages. Allah le Très Haut a dit : **«Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l' a prescrit à ceux d' avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété, »** (Coran, 2 : 183).

Le terme taqwa (piété) recouvre l'application des ordres d'Allah et l'abandon de ses interdits.

Le jeûneur est invité à s'acquitter des pratiques cultuelles et à s'abstenir des actes résolument prohibés. Les péchés sont jugés affreux, d'où qu'ils puissent provenir, mais ils sont plus affreux quand ils sont commis par un jeûneur. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : **« Allah n'a pas besoin du jeûne de celui qui n'abandonne pas les actes et propos vains et la légèreté »** (rapporté par al-Boukhari 6057). Se référer aux questions n° [37658](#) et [37989](#).

Ibn Khouzayma, Ibn Hibban et al-Hakim ont rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Le jeûne ne consiste pas uniquement à s'abstenir de boire et de manger ; il s'agit surtout d'abandonner les actes vains et les propos licencieux »** (déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Targhib wa at-tarhib, 1082. Omar ibn al Khattab et Ali ibn Abi Talib (P.A.a) ont dit : **« le jeûne ne consiste pas uniquement à s'abstenir de boire et de manger, mais il s'agit surtout d'abandonner le mensonge et les vaines paroles ».**

Djabir ibn Abd Allah dit : **« Quand tu jeûnes, associes-y tes oreilles, tes yeux et ta langue en les détournant des péchés notamment le mensonge ; ne porte pas préjudice au**

**domestique ; affiche un air grave et calme pendant le jeûne ; ne te comporte pas comme si ton jour de jeûne était un jour ordinaire ».**

D'après Taliq ibn Qays Abou Dharr a dit : « Sois très réservé quand tu observes le jeûne. Quand Taliq lui-même jeûnait, il s'enfermait (chez lui) et ne sortait que pour aller prier.

Quand Abou Hourayra et ses compagnons observaient le jeûne, ils restaient dans la mosquée et disaient : « nous voulons sauvegarder la pureté de notre jeûne. Voir al-Muhalla, 4/305.

Certains ulémas ont dit : « le jeûneur doit surveiller son regard et éviter de regarder ce qu'il n'est pas permis de regarder. Il ne doit pas non plus proférer des paroles interdites comme le mensonge, les insultes, la médisance et des propos obscènes.

Le croyant doit profiter de ce mois sacré au cours duquel les démons sont enchaînés, les portes du paradis ouvertes et celles de l'enfer fermées. Mois, pendant lequel un clameur dit : avance, toi qui cherche le bien ; recule, toi qui cherche le mal.

Profiter du mois c'est se rapprocher davantage d'Allah et procéder à un repentir sincère de sorte à être complètement débarrassé des péchés et s'engager devant Allah le Très Haut à pratiquer correctement le dogme et la loi de l'islam.

Deuxièmement, les actes de rébellion parmi lesquels figure l'exhibitionnisme, qui consiste pour la femme à manifester sa parure et ses attributs de beauté aux hommes, sont de nature à diminuer la récompense du jeûne. Plus on en commet, moins grande sera la récompense du jeûne. La récompense peut même en être réduite à néant. De sorte qu'on se serait abstenu de boire, de manger et des autres facteurs de rupture du jeûne sans en être récompensé à cause de la désobéissance à Allah. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : **« Que de jeûneurs qui ne font que s'affamer ! Que de prieurs nocturnes qui ne font que veiller : »** (rapporté par Ibn Madja 1690 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madja).

As-Subki dit dans ses fatwas (1/221-226) :

« les péchés commis pendant le jeûne en diminuent –ils la valeur ? Nous soutenons que : oui ,et nous ne croyons pas qu'il y ait une divergence de vues sur la question.

**« Sachez que pour rendre le jeûne parfait, il faut y ajouter des actes cultuels tels que la lecture du Coran, la retraite pieuse dans la mosquée, l'aumône etc. Le surplus peut aussi consister à s'éloigner davantage des interdits. Agir dans l'un et l'autre sens permet de perfectionner le jeûne ».**

Troisièmement, s'agissant de la nullité du jeûne à cause des péchés donc de l'exhibitionnisme, il faut savoir que le jeûne reste valide et n'a donc pas besoin d'être refait. Cependant le péché en diminue la récompense ; il peut même l'annihiler, comme nous l'avons déjà dit.

An-Nawawi dit dans al-Madjmou (6/398) : « Le jeûneur doit préserver son jeûne contre la médisance et la prononciation des insultes. Cela veut dire que cette attitude est plus recommandée au jeûneur compte tenu du hadith (susmentionné). Le non jeûneur reste tenu de l'observer puisque l'ordre lui en a été donné dans tous les cas.

Se préserver de ... c'est s'éloigner de quelque chose. Si on se livre à la médisance pendant le jeûne on commet un péché mais on ne perd pas son jeûne, selon nous (chafiites). C'est aussi l'avis de Malick, d'Abou Hanifa, d'Ahmad et de l'ensemble des ulémas à l'exception d'al-Awzaï. Celui-ci dit : la médisance entraîne la nullité du jeûne et nécessite un rattrapage.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé dans le cadre de ses Fatawa as-siyam (p. 358) en ces termes : la prononciation de propos interdit au cours d'une journée de Ramadan annule-t-elle le jeûne ?

Il a répondu ainsi : « quand nous lisons la parole du Très Haut : **«Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l' a prescrit à ceux d' avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété, »** (Coran, 2 :183 ) nous connaissons la raison pour laquelle le jeûne a été prescrit. Il s'agit de la réalisation du taqwa. Celle-ci consiste à appliquer les ordres et à s'abstenir des interdits. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a bien dit : **« Allah n'a pas besoin du jeûne de celui qui n'abandonne pas les actes et propos vains et la légèreté »**. Cela étant, le jeûneur est tenu particulièrement d'éviter les actes et propos interdits tels que le mensonge, la médisance,

le colportage, les transactions illicites et toutes les actes proscris. Si le jeûneur parvient à observer cette conduite pendant tout le mois, son âme s'amende pour le reste de l'année. Il est cependant regrettable que beaucoup de jeûneurs ne font par la distinction entre leur jour de jeûne et les autres jours. Ils maintiennent leurs habitudes et continuent de proférer des paroles interdites notamment le mensonge, la tricherie etc. Il est vrai cependant que ces actes n'annulent pas le jeûne, mais ils en diminuent la récompense et compromettent son importance.